

Acte pour incorporer l'Académie d'Abbotsford.

ATTENDU qu'il a été formée une association au village d'Abbotsford par divers personnes résidant dans ce village et dans le voisinage d'icelui, dans le but de donner un cours complet d'instruction dans les différentes branches de la science et de la littérature ; Et attendu que les personnes ci-après nommées, étant les syndics de la dite association, et agissant au nom des membres d'icelle, ont par leur pétition à la législature représenté qu'elles ont obtenu un lot de terre dans le dit village d'Abbotsford, et qu'elles ont, au moyen de souscriptions et avec l'aide du gouvernement, érigé un édifice sur le dit lot de terre aux fins d'y enseigner les susdites branches d'instruction ; et qu'elles ont de plus, par leur pétition, représenté que l'incorporation de la dite association servirait les intérêts et tendrait à assurer le succès et la prospérité de son séminaire, et ont demandé à être incorporées sous le nom d'Académie d'Abbotsford ; Et attendu qu'il est expédient d'accéder à leur demande :— Qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Robert Gillespie, Ebenezer Fisk, et Oman Stimpson, les syndics actuels de la dite association, avec toutes telles autres personnes qui sont actuellement, ou qui pourront ci-après devenir membres de la dite société, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de " l'Académie d'Abbotsford," et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder telles terres et tènements seulement qui pourront être nécessaires pour l'usage réel et l'emploi de la dite académie, d'une valeur annuelle n'excédant pas la somme de                    louis courant, et pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place, et les posséder pour les usages et fins susdites. Et la dite corporation pourra sous le même nom ester en jugement dans toutes cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province ; et dans toutes actions ou poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification des procédures au domicile du président ou du secrétaire de la dite corporation, sera censée suffisante pour toutes fins légales ; mais les pouvoirs de la corporation ne s'étendront seulement qu'aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et moyens de la dite corporation seront appliqués.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Propriétés immobilière limitée.

Autres pouvoirs.

Signification des procédures.

II. La dite corporation aura le pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et réglemens, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la

Pouvoir de faire des réglemens.